

ATTENDU QUE les ententes prévoient que la Communauté métropolitaine de Montréal rembourse toute somme prévue pour des projets qui ne sont pas finalisés, ainsi que les intérêts générés sur ces sommes, au plus tard le 15 janvier 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de ces ententes afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal d'utiliser la partie de l'aide financière qu'elle reçoit dans le cadre de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui n'est plus requise pour la réalisation du sentier, afin de soutenir des projets de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal, notamment ceux participant à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier certaines conditions et modalités de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de ces ententes seront modifiées conformément à des avenants substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de l'Entente pour le financement des projets contribuant à la mise en place de la Trame verte et bleue sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et de l'Entente pour le financement du projet d'aménagement d'un sentier cyclable et pédestre entre Oka et Mont-Saint-Hilaire sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal afin de permettre à la Communauté métropolitaine de Montréal d'utiliser la partie de l'aide financière qu'elle reçoit dans le cadre de la deuxième entente, et qui n'est plus requise pour la réalisation du sentier, afin de soutenir des projets de la première entente, notamment ceux participant à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels d'intérêt;

QUE soient également modifiées certaines conditions et modalités de ces ententes afin de reporter les échéances qui y sont prévues quant au remboursement de sommes non utilisées et la production de rapports;

QUE les conditions et modalités de ces ententes soient modifiées conformément à des avenants substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76696

Gouvernement du Québec

Décret 313-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8 de cette loi trois administrateurs, dont le président du conseil d'administration et une personne de l'extérieur du Canada, sont nommés par le gouvernement, sur la recommandation conjointe du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi le mandat du président du conseil d'administration est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, à l'exception du président directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2015 du 27 mai 2015 monsieur Zachary Richard a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable de la Langue française :

QUE madame Peggy Feehan, directrice générale, Conseil pour le développement du français en Louisiane (CODOFIL), soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Zachary Richard;

QUE madame Peggy Feehan, à titre de membre du conseil d'administration du Centre de la francophonie des Amériques, soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76697

Gouvernement du Québec

Décret 314-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Ottawa, le 29 janvier 2021, à Montréal, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Burkina Faso en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire, signée à Ottawa, le 29 janvier 2021, à Montréal, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76698

Gouvernement du Québec

Décret 315-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire a été signée à Montréal, le 1^{er} avril 2021, à Rabat, le 1^{er} avril 2021, et à Québec, le 13 avril 2021;

ATTENDU QUE cette entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Royaume du Maroc en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;